



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07413P0147

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 15 OCT. 2013

Le Préfet

à

Conservatoire d'Espaces Naturels du limousin
Madame Annie-Claude RAYNAUD, Présidente
6, ruelle du Theil
87510 Saint-Gence

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2013/167

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement partiel (1,6319) de 2 parcelles d'une superficie totale de 1,82 ha

Localisation : « Quatre Bras » - 23460 Saint-Pierre-Bellevue

Numéro d'enregistrement : F07413P0147

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

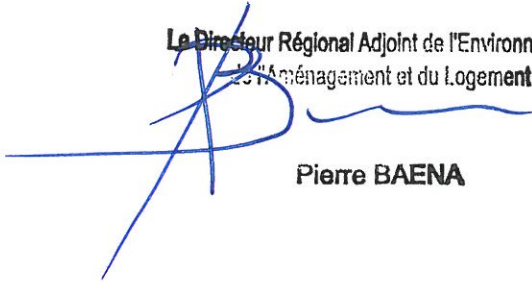
Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet de la demande d'autorisation de défrichement devant être formulée auprès des services de la DDT.



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Vous veillerez particulièrement à respecter la procédure d'interdiction du brûlage des déchets verts (circulaire NOR : DEVR1115467C du 18 novembre 2011) en vous conformant aux dispositions de cette circulaire.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin


~~Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement~~
~~de l'Aménagement et du Logement~~

Pierre BAENA

Copies :

- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR



PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2013/167
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 30 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur MAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07413P0147 relative au projet de défrichement partiel (1,6319 ha) de 2 parcelles, représentant une superficie totale de 1,82 hectare, demande reçue et considérée comme complète le 23 septembre 2013 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 septembre 2013 ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 24 septembre 2013 ;

Considérant que le projet porte sur le défrichement partiel des parcelles n° C434 et C435, sises au lieu-dit « Quatre Bras », sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Bellevue (23460) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en zone humide (tourbières), dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée du Taurion, tourbière de la Mazure », dans la ZNIEFF de type 2 « Vallée du Taurion », dans la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plateau de Millevaches », dans la Zone Spéciale de conservation (ZSC) « Plateau de Millevaches », et dans la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Plateau de Millevaches » ;

Considérant que la finalité du projet vise la restauration d'habitats d'intérêts communautaires (lande sèche à callune et pelouses acidiphiles) ouverts ou humides, et la restauration de la tourbière de la Mazure, site majeur du Natura 2000 « Vallée du Taurion et affluents » ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un contrat Natura 2000 ;

Considérant que la phase de travaux sera en conformité avec les dispositions du site Natura 2000 « Vallée du Taurion et ses affluents » (résidus enfouis, aucun dessouchage prévu, conservation des zones humides...) ;

Considérant que les travaux programmés répondent aux attentes du document d'objectif (DOCOB) du site Natura 2000 ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement du Conservatoire d'Espaces Naturels du Limousin, représenté par madame Annie-Claude RAYNAUD, Présidente - dossier n° F07413P0147 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **15 OCT. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

~~Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement~~

Pierre BAENA

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges